



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / CIRCULATION
Marché local et pas banal
n°2026-187

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Stefano REGA, membre de l'association **Métiers d'Art du Pilat**, d'organiser le **marché local, estival et pas banal**, le samedi 22 août 2026, sur la **place des croix** à Pélussin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association *Métiers d'Art du Pilat*, sous la responsabilité de son président.e, est **autorisée à organiser le grand marché local, estival et pas banal**, le samedi 22 août 2026, sur la place des croix à Pélussin, de 9h à 19h.

Article.2 – Le pétitionnaire est également **autorisé à utiliser la place des Croix** pour l'installation et la désinstallation des participants, **le samedi 22 août 2026 entre 6h et 9h puis de 19h à 20h.**

Article.3 – Le **stationnement et la circulation seront interdits le samedi 22 août 2026, de 6h à 20h :**

- **rue du Pilat** (entre la rue des Sœurs Martin et la place des Croix)
- **place des croix**, (du côté sud, à hauteur de l'ex Vival à l'intersection de la rue Antoine Eyraud, à hauteur de la lunetterie du Pilat),

Les véhicules arrivant de la RD7 seront déviés par la rue des Sœurs Martin et la rue du Dr Soubeyran.

Ceux arrivant de la rue des 3 sapins ou de la rue du Dr Soubeyran seront déviés par la rue des 3 Sapins ou la rue Antoine Eyraud

Voir plan en annexe.

Article.4 – La signalisation réglementaire du stationnement sera mise en place par les services municipaux. La mise en place et le rangement du barriérage sera à la charge du pétitionnaire.

Article.5 – **Sécurité** : des dispositifs **anti-véhicule bélier** seront mis en place suivant un plan défini en concertation avec la mairie.

Article.6 – **Les organisateurs devront s'assurer que chaque professionnel, particulier ou association, qui exerce une activité économique sur le festival, soit en règle pour exercer cette activité et couvert par une assurance.** Tout marchand professionnel devra avoir une **carte de marchand ambulant** (sauf s'ils sont installés sur la commune), et une **licence de vente à emporter** pour ceux vendant de l'alcool.

Article.7 – Les **organisateurs devront souscrire une assurance responsabilité civile** pour cette manifestation couvrant les risques éventuels envers les tiers et envers les participants.

Article.8 – **Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

- L'Association **Métiers d'Art du Pilat** sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.9 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

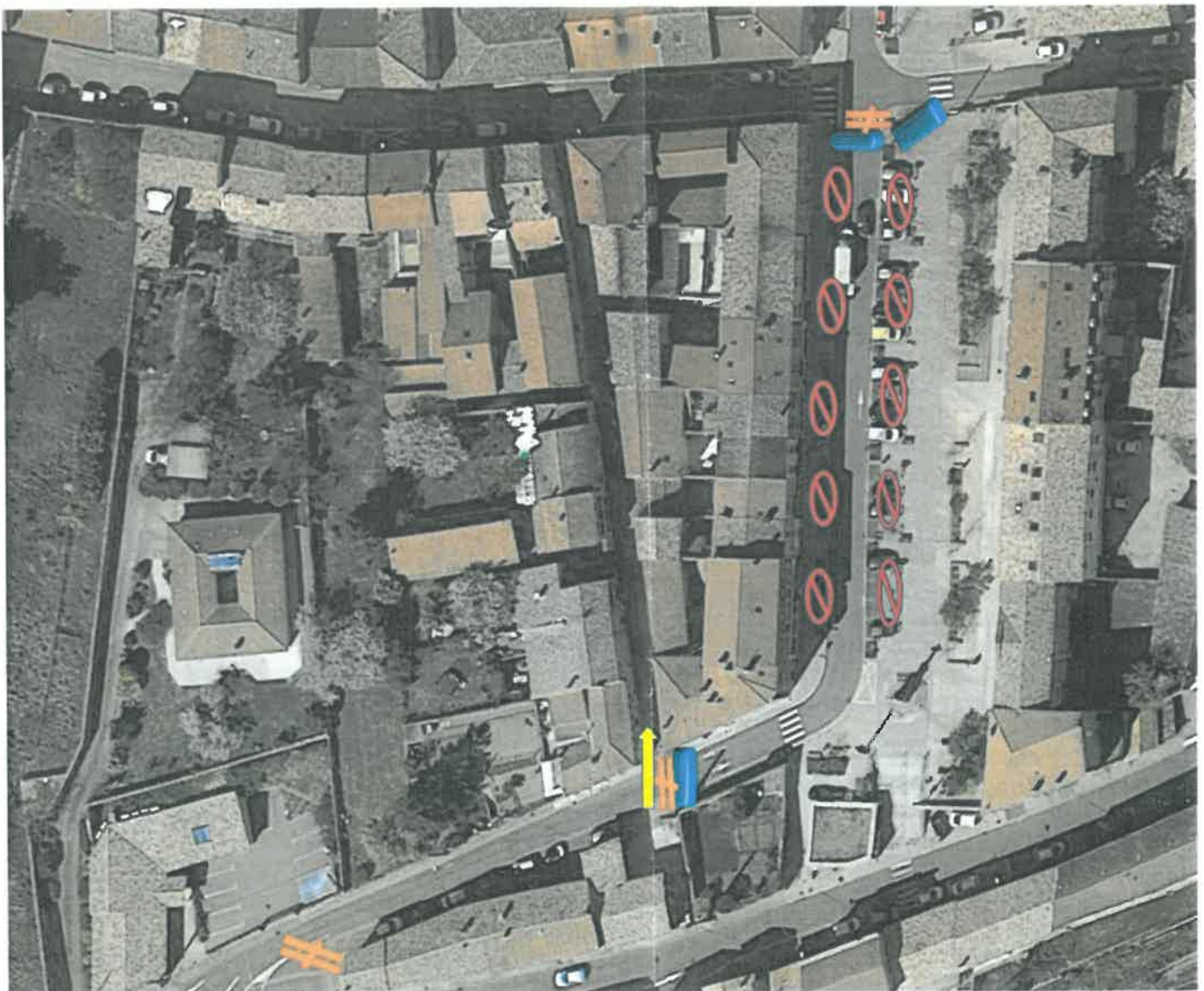
Article.10 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * Police rurale Pélussin,
 - * Services Techniques Municipaux,
 - * Association Métiers d'Art du Pilat,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 23 juillet 2026
LE MAIRE, André BOUCHER



ANNEXE PLAN – PLACE DES CROIX à PELUSSIN



Véhicule



Barrière



Déviation



interdiction de stationner